
Délibération n° 1707201903BIS
Date de convocation : 9/07/2019
Date d'affichage : 9/07/2019
Nombre de conseillers
En exercice : 18
Présents : 12
Absents : 6
Procurations : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS

OBJET : Approbation du zonage assainissement pluvial après enquête publique

L'An deux mille dix-neuf ,le 17 Juillet à 18h30 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LAMOLINAIRIE

Présents : COMBALBERT Chantal, TURPIN Jean-Claude, GABENS Alain, ROBERT Jean-Paul ,Adjoint.
MAZENQ Marie-Claire BEDENES Roselyne, ACURCIO Didier, GASSION Catherine, DABERNAT Didier, REY Eliane, GARRIGUES Eric.

Absents : CAILLERETZ Jeannine (procuration à LAMOLINAIRIE Michel) BAYARD Jean-Yves (procuration à GASSION Catherine), MORITZ- ANDRIEU Corinne, procuration à COMBALBERT Chantal) LAFARGUE Fabienne, DABERNAT Julien, MOUNIE Eric.

Secrétaire : COMBALBERT Chantal

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13 et R 123-25

Vu la directive 2001/42/CE du 27 Juin 2001relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ,notamment son annexe II

Vu l'arrêté du maire du 30 octobre 2018 prescrivant la modification du PLU de l'Honor-de-Cos ;

Vu la délibération du 19/02/2019 arrêtant le projet du zonage d'assainissement pluvial

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur et son avis favorable,

Considérant que les observations des personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête ne justifient pas de modifications importantes du projet de modification du PLU,

Considérant que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

AR PREFECTURE

082-218200

Reçu le 31/07/2015

Considérant que le projet de zonage d'assainissement pluvial tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé

Après en avoir délibéré,

- décide d'approuver le zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente délibération
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le zonage d'assainissement pluvial ne seront exécutoires qu'après :
 - ◆ sa réception par le Préfet du Tarn-et-Garonne
 - ◆ l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire
Michel LAMOLINAIRIE

